

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

Avions AIRBUS INDUSTRIE A300, A300-600 et A310

Tuyauterie d'alimentation carburant du groupe auxiliaire de puissance

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A300, A300-600 et A310 tous modèles certifiés n'ayant pas reçu l'application de la modification AIRBUS INDUSTRIE 8797 (Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-49-049 R1 ou A310-49-2012 R1 ou A300-49-6009 R1).

Afin de prévenir tout risque de rupture du raccord de la tuyauterie d'alimentation carburant de l'APU, au niveau de son cordon de soudure, et toute fuite éventuelle de carburant à ce niveau, les mesures ci-après sont rendues impératives dès réception de la présente Consigne.

1/ Vérifier si la tuyauterie d'alimentation APU est équipée d'un raccord soudé à la prochaine intervention de maintenance programmée ou dans les 100 heures de vol, à la première des deux échéances atteintes, conformément aux instructions décrites dans l'AOT 49-01 issue 3 du 26 avril 1991 édité par AIRBUS INDUSTRIE.

2/ Effectuer une inspection du raccord soudé, pour détection de criques, rupture ou toute trace de fuite au niveau du cordon de soudure conformément à l'AOT 49-01 issue 3 du 26 avril 1991 édité par AIRBUS INDUSTRIE (paragraphe 4.2.B1/-2 et suivants).

a) Si des criques sont découvertes, si le raccord est cassé ou si une trace de fuite au niveau de ce raccord est mise en évidence, le raccord devra être remplacé avant la remise en service de l'APU par un nouveau raccord portant la référence P/N A4937021700200.

NOTA :

Après installation d'un nouveau raccord P/N A4937021700200, aucune action ultérieure n'est requise au titre de la présente Consigne.

e/C

Date : 30/10/91

Avions AIRBUS INDUSTRIE
A300, A300-600 et A310

91-103-123(B)R1

- b) Dans le cas où aucun dommage n'est mis en évidence lors de cette inspection, répéter à des intervalles n'excédant pas 400 heures de vol les instructions du paragraphe 2.a) de la présente Consigne.

Réf. : All operator telex AIRBUS INDUSTRIE 49-01 Révision 3 du 26 avril 1991.

Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE :
A300-49-0049 R1
A310-49-2012 R1
A300-49-6009 R1

La présente révision 1 annule et remplace la CN 91-103-123(B) du 15/05/91.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 9 NOVEMBRE 1991

SUPERSEDED